



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activite

Question écrite n° 5715

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entrepreneurs, artisans et salariés du bâtiment. Saluant les efforts consentis par les pouvoirs publics pour relancer l'économie, ces professionnels sont néanmoins inquiets de certaines anomalies qui subsistent et risquent de compromettre les mesures prises en faveur de l'emploi et de la reprise. Leurs craintes portent notamment sur la procédure qui permet à une entreprise de la CEE d'exercer pendant trois mois son activité sur le territoire français avec un personnel soumis aux obligations sociales de son pays d'origine ainsi que sur le dispositif qui autorise l'élaboration de certificats de détachement. Ces pratiques en instaurant un véritable « dumping social » faussent le jeu de la concurrence au détriment des entrepreneurs français. Il lui demande de bien lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions indispensables à la promotion d'une saine concurrence entre les entreprises françaises et celles de la CEE.

Texte de la réponse

Les pratiques de certaines entreprises étrangères intervenant sur le territoire national dans le cadre de prestations de services peuvent effectivement aboutir à de graves distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises. Les préoccupations exprimées à ce sujet ont attiré toute l'attention du Gouvernement. C'est pourquoi, l'article 36 de la loi quinquennale pour l'emploi, vise à éviter des distorsions de concurrence, dues, notamment, aux différents niveaux de rémunération minimum appliqués dans les pays de la Communauté, et donc à mettre sur un pied d'égalité les entreprises étrangères qui interviennent sur le sol national et les entreprises françaises. Aux termes de cet article, « lorsqu'une entreprise non établie en France effectue sur le territoire national une prestation de services, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises établies en France, en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités déterminées par décret ». Le décret d'application de ce texte devrait paraître dans les meilleurs délais. La situation des salariés employés par des entreprises étrangères sera ainsi harmonisée avec celle des salariés français. Ces dispositions ne concernent que les situations effectives de prestations de service impliquant le détachement des travailleurs étrangers, et excluent les entreprises implantées dans un autre pays, mais dont l'activité exclusive et continue se situe sur le territoire national. Celles-ci sont, en effet, dans l'obligation de s'établir en France.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5715

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2890

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 931